

DE LA COMMUNE DE FONTANES

ARRIVÉ LE

15 OCT. 2009

PRÉFECTURE DU LOT

Séance du 12 octobre 2009

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Date de la convocation
5 octobre 2009

L'an Deux Mille neuf et le douze octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques CHAUBARD, Maire.

Date d'affichage
5 octobre 2009

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf madame Corinne FONT, excusée.

objet de la délibération
Instauration du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune de Fontanes.

Madame Roselyne Valette a été nommée secrétaire.

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122- 22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1997 de création de la Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) du bourg de FONTANES, pour le compte de la commune, d'une durée de 14 ans à compter de la date à laquelle les dernières mesures de publicité ont été réalisées ;

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2009 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :

- d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines et à urbaniser dans le plan local d'urbanisme applicable ;

- rappelle que le droit de préemption instauré au titre de la Z.A.D. (Zone d'aménagement Différé) dans le centre bourg, s'applique jusqu'au terme de sa quatorzième années ;

.../...

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

- dit, en outre, qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

- dit que la présente sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées et qu'une fois que le P.L.U. approuvé, ce jour, sera lui aussi devenu exécutoire ;

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Le Directeur des services fiscaux,
- Le président du Conseil supérieur du Notariat,
- La chambre inter-départementale des notaires,
- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
- La greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le 15/10/2009

et publication ou
notification

le 16/10/2009

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme au registre.
A Fontanes le, 15/10/2009.



Le Maire,



Jacques CHAUBARD.

ARRIVÉ LE

15 OCT. 2009

PRÉFECTURE DU LOT